



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU FONDS DE CONCOURS

Relative au projet Campus urbain Maret – CPER 2021-2027

Entre

L'État – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté par Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, assistée de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités,

Et

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président,

Vu

- le Contrat de Plan État-Région 2021-2027 de la région Bourgogne-Franche-Comté – volet Enseignement supérieur, Recherche et Innovation, révisé par avenant du 26 septembre 2023 ;
- la convention du fonds de concours relative au projet Campus urbain Maret – CPER 2021-2027 signée le 20 mai 2025 ;
- la délibération du Conseil métropolitain du 24 septembre 2026 autorisant Monsieur le Président à signer le présent avenant.

Préambule

La convention du fonds de concours signée entre les parties fixe les modalités de participation financière de Dijon Métropole à l'opération de création du Campus urbain Maret.

Depuis la signature de cette convention, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération a été actualisé afin de tenir compte de l'avancement réel des travaux et des besoins de trésorerie du maître d'ouvrage.

Le montant global de la participation financière de Dijon Métropole demeure inchangé et s'élève à **4 100 000 €**.

Le présent avenant a uniquement pour objet de modifier l'échéancier de versement prévu à l'article 3 de la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 3 « Modalités de versement »

L'article 3 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Le partenaire s'engage à verser la somme de **4 100 000 €**, selon les échéances ci-après, lesquelles tiennent compte de l'avancement des travaux.

Année 2025

- Versement, à la signature de la convention, d'un premier acompte forfaitaire de **200 000 €**.

Année 2026

- Versement au plus tard le **30 octobre 2026** d'un deuxième acompte forfaitaire de **100 000 €**, sur demande de la région académique et sous réserve de la production des justificatifs attestant qu'au minimum **2,8 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.
- Versement au plus tard le **31 décembre 2026** d'un troisième acompte forfaitaire de **700 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **5,5 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.

Année 2027

- Versement au plus tard le **30 mars 2027** d'un quatrième acompte forfaitaire de **1 000 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **6,3 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.
- Versement au plus tard le **30 septembre 2027** d'un cinquième acompte forfaitaire de **500 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **9,8 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.
- Versement au plus tard le **31 décembre 2027** d'un sixième acompte forfaitaire de **700 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **12,5 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.

Année 2028

- Versement au plus tard le **30 mars 2028** d'un septième acompte forfaitaire de **750 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **16 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.
- Versement au plus tard le **30 juin 2028** d'un huitième acompte forfaitaire de **100 000 €**, sous réserve de justificatifs attestant qu'au minimum **18,5 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.
- Versement au plus tard le **31 décembre 2028** d'un neuvième acompte forfaitaire de **50 000 €**, sous réserve de la transmission :
 - d'un compte rendu financier détaillant les investissements réalisés et attestant de leur conformité à l'objet de la participation financière ;
 - de l'ensemble des factures justificatives attestant que **20,4 M€ TTC** de dépenses éligibles ont été mandatées ou payées.

Les autres modalités de versement prévues à l'article 3 de la convention initiale, notamment celles relatives aux justificatifs, au délai de paiement de 45 jours, au report des versements en cas de dossier incomplet, à l'émission des titres de perception ainsi qu'au fonctionnement du comité de pilotage (COPIL), demeurent inchangées.

Article 2 – Absence de modification des autres dispositions

Toutes les autres stipulations de la convention de fonds de concours signée le 20 mai 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Dijon, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'État
La Préfète de la Région
Bourgogne Franche-Comté

Violaine DÉMARET

Pour la Métropole de Dijon
Le Président,

François REBSAMEN

La rectrice de la région
académique Bourgogne Franche-Comté,
Chancelière des universités,

Nathalie ALBERT-MORETTI